CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SYNERGIE

SA au capital de 121 810 000 € Siège social : 11 avenue du Colonel Bonnet – 75016 PARIS 329 925 010 R.C.S. PARIS

Avis préalable de réunion

Mesdames, Messieurs les Actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le jeudi 23 juin 2016 à 10 heures 30 dans les salons du restaurant Le Pré Catelan – Bois de Boulogne – Route de Suresnes, 75016 Paris, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et distribution de dividendes;
- Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'opérer sur les actions de la société.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital social par l'annulation des actions détenues en propre par la Société ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail en application du deuxième alinéa de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de Société Européenne (Societas Europaea) et des termes du projet de transformation
- Modification de l'article I « Forme sociale » des statuts ;
- Modification de l'article II « Dénomination sociale » des statuts ;
- Modification de l'article XII « Réunions du Conseil » des statuts ;
- Modification de l'article XX « Assemblées Générales » des statuts ;
- Modification de l'article XXI « Droits des Actionnaires » des statuts ;
- Approbation des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société Européenne ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration auquel est joint le rapport du Président du Conseil d'Administration sur la gouvernance et le contrôle interne, et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils lui sont présentés, se soldant par un bénéfice net de 50 391 868,24 € ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne quitus aux Administrateurs de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RÉSOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils lui sont présentés, se soldant par un bénéfice net consolidé de 60 052 774 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et distribution de dividendes). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Résultat de l'exercice 50 391 868,24 € Report à nouveau antérieur 58 614 596,29 €

Résultat disponible 109 006 464,53 €

 Réserve légale
 505 502,40 €

 Bénéfice distribuable
 108 500 962,13 €

Dividendes 14 617 200,00 €

Réserve pour actions propres 3 130,83 €

Report à nouveau 35 266 035,01 €

En conséquence, le report à nouveau après affectation s'élève à 93 880 631,30 €.

Il sera distribué pour chacune des 24 362 000 actions composant le capital social un dividende de 0,60 €. Ce dividende sera mis en paiement le 30 juin 2016

Le montant distribué est soumis, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40 % du montant brut (*article 158 3 2°du CGI*). Parallèlement, à compter du 1er janvier 2013, un acompte non libératoire de 21 % du montant brut perçu est prélevé à la source dans les conditions prévues à l'article 117 quater du Code Général des Impôts.

Les actions propres qui seront détenues par la Société au jour de la mise en paiement du dividende ne donnent pas droit au paiement de celui-ci. Les sommes correspondant aux dividendes non versés au titre de ces actions seront affectées au compte « report à nouveau ».

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices se sont respectivement élevés à :

Exercice	Dividende global	Montant du dividende unitaire
2012	7 308 600 €	0,30 €
2013	7 308 600 €	0,30 €
2014	9 744 800 €	0,40 €

QUATRIÈME RÉSOLUTION (Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce).

— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, telles qu'elles sont mentionnées dans le Rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.

CINQUIÈME RÉSOLUTION (Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'opérer sur les actions de la Société). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter, conserver ou transférer, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, des actions de la Société dans la limite de 4 % du nombre d'actions composant le capital social soit, sur la base actuelle, 974 480 actions.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société :

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action SYNERGIE par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers « AMAFI » reconnue par l'AMF,
- la conservation d'actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- la remise de titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société,
 l'annulation éventuelle des actions sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale dans sa sixième résolution à caractère extraordinaire

L'Assemblée Générale décide que le prix maximum d'achat par action sera de 40 €. Ce prix maximum d'achat pourra toutefois être ajusté en cas de modifications du nominal de l'action, d'augmentations de capital par incorporation de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 38 979 200 € sur la base actuelle de 974 480 actions.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange des actions pourront être effectués par tous moyens notamment sur le marché ou de gré à gré et à tout moment (sauf en cas d'offre publique d'échange) dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Société s'engage toutefois à ne pas utiliser les instruments financiers dérivés (options, bons négociables...). La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociation de blocs pourra représenter la totalité du programme.

Elle pourra être utilisée y compris en période d'offre publique d'achat dans les limites permises par la réglementation boursière applicable.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation au Président, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée jusqu'à la date de renouvellement par l'Assemblée Générale et au maximum pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la réunion de la présente Assemblée. Elle annule et remplace l'autorisation précédemment accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2015.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

SIXIÈME RÉSOLUTION (Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital social par l'annulation des actions détenues en propre par la Société). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes et en application de l'article L.225-209 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à annuler, sur sa seule décision, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 4 % du capital social, les actions acquises dans le cadre de l'autorisation votée par l'Assemblée Générale dans sa cinquième résolution, et à réduire le capital social à due concurrence.

Elle fixe à vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation. La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2015.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir les formalités requises.

SEPTIÈME RÉSOLUTION (Autorisation à conférer au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail en application du deuxième alinéa de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et suppression du droit préférentiel de souscription). — L'Assemblée Générale, statuant en matière extraordinaire, en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions nouvelles réservées aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à constituer. Cette émission se fera conformément aux modalités prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail. Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 3 % du capital social, cette limite étant appréciée au jour de l'émission.
- supprime le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit des adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise à constituer qui auront seuls droit de souscrire aux actions émises au titre de l'augmentation de capital, objet de la résolution précédente.

HUITIÈME RÉSOLUTION (Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de Société Européenne (Societas Europaea) et des termes du projet de transformation). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du projet de transformation de la Société en Société Européenne établi par le Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2015 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 18 avril 2016, expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation de la Société et indiquant les conséquences pour les Actionnaires et pour les salariés de l'adoption de la forme de société européenne;
- du rapport du Conseil d'Administration ;
- du rapport du Commissaire à la transformation, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris;

après avoir constaté que :

- la Société remplit les conditions requises par les dispositions du Règlement CE n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, et notamment celles visées aux articles 2§4 et 37 dudit Règlement, ainsi qu'à l'article L.225-245-1 du Code de commerce, relatives à la transformation d'une société anonyme en société européenne ;
- conformément à l'article 12§2 du Règlement susvisé, l'immatriculation de la Société sous la forme de Société Européenne ne peut intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés, telle que prévue aux articles L.2351-1 et suivants du Code du travail, aura été menée à bien, ces négociations pouvant aboutir soit (i) à un accord déterminant les modalités de l'implication des salariés dans la Société Européenne, soit (ii) à la décision, prise à une majorité renforcée, de ne pas entamer ou de clore les négociations et de se fonder sur la réglementation applicable à l'information et à la consultation dans les États membres où la Société emploie des salariés, soit encore (iii) à un désaccord, auquel cas les dispositions subsidiaires relatives au comité de la Société Européenne, prévues par les articles L.2353-1 et suivants du Code du travail s'appliqueront; que cette condition se trouve remplie par la signature le 7 avril 2016 de l'Accord avec le Groupe Spécial de Négociation;

et après avoir pris acte que :

- la transformation de la Société en Société Européenne n'entraîne ni la dissolution de la Société, ni la création d'une personne morale nouvelle ;
- la dénomination sociale de la Société après transformation sera suivie des mots « société européenne » ou du sigle « SE » ;
- la durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés ;
- le capital de la Société reste fixé à la même somme et au même nombre d'actions d'une valeur nominale de 5 (cinq) euros chacune ; celles-ci resteront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;

- la durée de l'exercice social en cours n'est pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société européenne et les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme et les dispositions du Code de Commerce relatives à la société européenne;
- l'ensemble des autorisations et des délégations de compétence et de pouvoirs conférées au Conseil d'Administration de la Société sous sa forme actuelle de société anonyme par toutes Assemblées générales de la Société et en vigueur au jour de l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne, bénéficieront automatiquement au Conseil d'Administration de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne;
- le mandat de chacun des Administrateurs, censeurs et Commissaires aux Comptes de la Société se poursuivra dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que préalablement à l'immatriculation de la Société sous la forme de Société Européenne ;

décide, (i) d'approuver la transformation de la forme sociale de la Société en Société Européenne (Societas Europaea) à Conseil d'Administration et d'approuver les termes du projet de transformation arrêté par le Conseil d'Administration, et prend acte que cette transformation de la Société Européenne prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société sous forme de Société Européenne au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et (ii) de conférer tout pouvoir au Conseil d'Administration pour procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société sous forme de Société Européenne.

NEUVIÈME RÉSOLUTION (Modification de l'article I « Forme sociale » des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de :

- modifier l'article I « Forme sociale » des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

« La société, initialement constituée sous forme de société anonyme, a été transformée en Société Européenne (Societas Europaea ou « SE ») par délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2016. Elle est régie par les dispositions communautaires et nationales en vigueur, ainsi que par les présents statuts. »

DIXIÈME RÉSOLUTION (Modification de l'article II « Dénomination sociale » des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de :

- modifier l'alinéa 2 de l'article II « Dénomination sociale » des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

« [...]

Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE » et de l'énonciation du montant du capital social.»

Il est précisé que les autres dispositions de l'article II des statuts demeurent inchangées.

ONZIÈME RÉSOLUTION (Modification de l'article XII « Réunions du Conseil » des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de :

a) modifier les 1er et 3ème alinéas de l'article XII « Réunions du Conseil » des statuts, rédigés comme suit :

« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au minimum tous les trois mois, sur la convocation par tous moyens et en tout lieu et même verbalement de son Président, le Vice-Président ou par tout administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

[...]

Le Conseil d'Administration se réunit valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

[...]

b) ajouter, après le 5ème alinéa de l'article XII « Réunions du Conseil » des statuts, un alinéa rédigé comme suit :

« [...]

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

[...] ».

Il est précisé que les autres dispositions de l'article XII des statuts demeurent inchangées.

DOUZIÈME RÉSOLUTION (Modification de l'article XX « Assemblée Générales » des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de :

- ajouter, après le 1er alinéa de l'article XX « Assemblée générales » des statuts de la Société, un alinéa rédigé comme suit :

« [...]

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10% au moins du capital souscrit peuvent demander au Conseil d'Administration de convoquer l'Assemblée Générale en précisant les points à faire figurer à l'ordre du jour.

[...] »

Il est précisé que les autres dispositions de l'article XX des statuts demeurent inchangées.

TREIZIÈME RÉSOLUTION (Modification de l'article XXI « Droits des Actionnaires » des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de :

a) modifier le dernier alinéa de l'article XXI « Droits des Actionnaires » des statuts, rédigé comme suit :

« [...]

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

[...] »

b) ajouter, après le dernier alinéa de l'article XXI « Droits des Actionnaires » des statuts, les alinéas suivants rédigés comme suit :

« [...]

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation et le cinquième sur deuxième convocation ou en cas de prorogation de la deuxième Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, sauf dérogation de la Loi, notamment lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, auquel cas l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. »

Il est précisé que les autres dispositions de l'article XXI des statuts demeurent inchangées.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION (Approbation des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société Européenne). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, ainsi que du projet de statuts de SYNERGIE SE, adopte, sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société Européenne. Ces statuts deviendront effectifs à compter de la réalisation définitive de la transformation de la Société Européenne, entérinée par son immatriculation.

Un exemplaire des statuts de SYNERGIE SE est annexé au procès-verbal de la présente Assemblée.

QUINZIEME RÉSOLUTION (Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, confère par les présentes tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales et réglementaires.

1. Participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, pourra prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du jeudi 23 juin 2016 à 10 heures 30.

- A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale—Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'Assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les Actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le mardi 21 juin 2016 à zéro heure, heure de Paris :
- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, LAZARD FRERES BANQUE ;
- soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de leur compte titre.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Pour faciliter l'accès de l'actionnaire à l'Assemblée, il est recommandé de se munir préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'il pourra obtenir de la manière suivante :

- L'actionnaire au nominatif devra adresser sa demande à LAZARD FRERES BANQUE 121 Boulevard Haussmann 75008 PARIS ;
- L'actionnaire au porteur demandera à son intermédiaire financier, au moins deux jours ouvrés avant l'Assemblée, soit le mardi 21 juin 2016 à zéro heure, heure de Paris, une attestation de participation. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à LAZARD FRERES BANQUE, qui fera parvenir à l'actionnaire une carte d'admission. Une attestation de participation sera également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

B. Vote par correspondance ou par procuration — A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, l'actionnaire peut voter par correspondance ou s'y faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L.225-106 et L.225-106-1 du Code de commerce.

Il est précisé que, pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés et agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

B.1 Modalités de réception du formulaire de vote par correspondance ou par procuration

L'actionnaire au nominatif recevra par courrier postal un formulaire de vote par correspondance et par procuration.

L'actionnaire au porteur souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance ou par procuration pourra demander un formulaire auprès de LAZARD FRERES BANQUE - 121 Boulevard Haussmann 75008 PARIS ou de SYNERGIE S.A., Direction juridique, 11 avenue du Colonel Bonnet, 75016 Paris ou à l'adresse suivante direction.juridique@synergie.fr et ce,au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le vendredi 17 juin 2016.

B.2. Modalités d'envoi du formulaire de vote par correspondance ou par procuration

Le formulaire dûment rempli et signé par l'actionnaire devra parvenir par courrier postal à LAZARD FRERES BANQUE - 121 Boulevard Haussmann 75008 PARIS ou au siège de la Société, au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée, soit le lundi 20 juin 2016.

Toutefois, les formulaires électroniques peuvent être reçus par la Société à l'adresse suivante direction.juridique@synergie.fr jusqu'à la veille de l'Assemblée, soit au plus tard le mercredi 22 juin 2016 à 15 heures, heure de Paris.

Dans le cas des propriétaires d'actions au porteur, le formulaire ne pourra prendre effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation précitée délivrée par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

Conformément au dernier alinéa de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire par voie électronique doit être faite selon les modalités suivantes :

- L'actionnaire au nominatif peut envoyer par e-mail le formulaire de procuration après l'avoir signé et scanné à l'adresse suivante direction.juridique@synergie.fr en précisant ses nom, prénom, adresse et numéro de compte courant d'actionnaire nominatif ou, dans le cas d'une personne morale, la dénomination sociale et le siège social du mandataire désigné ou révoqué;
- L'actionnaire au porteur peut envoyer par e-mail le formulaire de procuration après l'avoir signé et scanné à l'adresse suivante direction.juridique@synergie.fr en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires ou, dans le cas d'une personne morale, la dénomination sociale et le siège social du mandataire désigné ou révoqué.

Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires scannés de vote par correspondance et les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le mercredi 22 juin 2016 à 15 heures, heure de Paris. Les copies numérisées des formulaires non signés ne seront pas prises en compte.

Conformément au III de l'article R.225-85 du Code de commerce, tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé une procuration, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Les modalités de participation et de vote par visioconférence ou par moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette Assemblée. Aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera donc aménagé à cette fin.

2. Documents communiqués ou mis à disposition des actionnaires — Conformément aux dispositions des articles R.225-88 et R.225-89 du Code de commerce, les actionnaires pourront se procurer les documents et renseignements prévus aux dispositions des articles L.225-115, R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce soit par demande écrite adressée à SYNERGIE S.A., Direction Juridique, 11 avenue du Colonel Bonnet, 75016 PARIS ou par e-mail envoyé à l'adresse direction.juridique@synergie.fr, soit en en prenant connaissance au siège social de la Société.

Sur demande écrite de l'actionnaire, l'envoi par la Société des documents et renseignements prévus par les dispositions de l'article R.225-88 du Code de Commerce pourra être effectué par e-mail à l'adresse électronique indiquée par l'actionnaire.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.225-73-1 du Code de commerce, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée seront publiés sur le site internet de la Société (www.synergie.fr) au moins vingt-et-un jours avant la date de l'Assemblée soit au plus tard le jeudi 2 juin 2016.

3. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour — Conformément aux dispositions de l'article L.225-105 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 dudit Code ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L.225-120 dudit Code ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte des projets de résolution et assortie d'un bref exposé des motifs.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution doivent être envoyées au siège social de la Société soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par e-mail à l'adresse suivante <u>direction.juridique@synergie.fr</u> au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée, soit au plus tard le dimanche 29 mai 2016.

L'examen par l'Assemblée des points et projets de résolution déposés par les actionnaires dans les conditions ci-dessus est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédant l'Assemblée, soit mardi 21 juin 2016 à zéro heure, heure de Paris.

4. Questions écrites – Conformément aux dispositions des articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la société (www.synergie.fr) dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Les questions écrites devront être envoyées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée, c'est-à-dire le vendredi 17 juin 2016, à 18 heures, heure de Paris, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration de SYNERGIE au 11 avenue du Colonel Bonnet 75016 Paris ou par e-mail envoyé à l'adresse direction.juridique@synergie.fr. Elles devront être accompagnées, pour les actionnaires au porteur, d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire bancaire ou financier habilité.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolution présentées par des actionnaires dans les conditions précitées.

Le Conseil d'Administration

1601883